

Venezuela

Un rapport au Comité contre la torture

Introduction

Ceci est un résumé du rapport de l'OMCT "Violence contre les femmes au Venezuela", soumis au Comité des Nations Unies contre la torture en 2002¹. La soumission de rapports par l'OMCT aux organes de surveillance de l'application des traités de l'Onu participe de notre effort pour intégrer une perspective sexospécifique dans le travail des comités de surveillance des traités. Dans le cas du Venezuela, l'OMCT constate avec une grande préoccupation la persistance de la violence à l'égard des femmes au sein de la famille, de la collectivité et perpétrée par les agents gouvernementaux.

Le Venezuela a ratifié un certain nombre de traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, garantissant le droit des femmes à ne pas subir de violences, parmi lesquels : la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1984), le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et politiques (1966), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966), le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966), la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979), ainsi que la Convention relative aux droits de l'enfant (1989).

Le Venezuela est par ailleurs un Etat partie aux différents instruments régionaux de sauvegarde des droits de la femme, à savoir la Convention américaine des droits de l'homme (1969), la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture, et en particulier Convention interaméricaine pour la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme, plus connue sous le titre de Convention de Belém do Pará (1994). La Constitution et la législation vénézuéliennes contiennent également des garanties pour le respect de l'égalité des sexes et la protection des femmes contre la violence.

Malgré ces nombreux engagements internationaux souscrits pour promouvoir les droits des femmes et les garantir contre la violence dans toutes

les sphères de la société, celle-ci reste un problème persistant au Venezuela.

Violence contre les femmes au sein de la famille

Le gouvernement du Venezuela a adopté une loi particulièrement sévère concernant la violence domestique, la Loi sur la violence à l'égard des femmes dans la famille, entrée en vigueur en 1998. Néanmoins, statistiques et rapports indiquent que la violence domestique est encore largement répandue au Venezuela, un des rapports signalant même qu'à Caracas, un homme tue une femme tous les 12 jours. Il a été rapporté que la police n'intervenait pas dans les affaires de violence domestique, et que les auteurs d'actes de ce type étaient rarement poursuivis en justice. De plus, l'âge minimal légal pour le mariage est très jeune pour les filles (14 ans), ce qui rend les jeunes mariées particulièrement vulnérables à la violence à la maison du fait de leur sexe et de leur âge. Bien que le Venezuela ait fait un premier grand pas en adoptant une loi abordant spécifiquement la question de la violence domestique, il reste encore à son gouvernement à faire appliquer cette loi de manière efficace, en exigeant des agents de police qu'ils enquêtent sur les allégations de violence domestique et engagent des poursuites contre les auteurs de cette forme de violence à chaque fois que cela est requis. En outre, il est essentiel que le Venezuela porte l'âge minimal pour le mariage des filles au même âge que celui des garçons.

Concernant la violence au sein de la famille, au Venezuela la loi prévoit des peines moindres si les actes criminels ont été commis au nom de l'honneur. Plus particulièrement, l'article 423 du Code pénal stipule :

“Le mari qui surprend sa femme et son complice alors qu'ils commettent l'adultère, et tue, blesse ou maltraite l'un d'entre eux ou les deux, se verra exempté des peines normalement requises pour des cas d'homicide ou de coups et blessures (...). Les même peines seront appliquées en cas d'homicide perpétré par un père ou un grand-père, si celui-ci a lieu dans leur propre domicile, après avoir surpris des rapports sexuels entre un homme et leur fille ou leur petite-fille.” (notre traduction)

L'OMCT considère que la persistance de cet article dans le Code pénal vénézuélien est porteuse d'un message très fort concernant le statut des femmes en général, et de leur sexualité en particulier. En prévoyant des peines réduites pour les homicides ou les coups et blessures perpétrés au nom de l'honneur, le Code pénal ratifie l'idée discriminatoire selon laquelle l'épouse, la fille ou la petite fille est la "propriété" de son mari, de son père ou de son grand-père, et qu'il est donc légitime de les punir lorsqu'elles s'écartent du rôle qui leur a été assigné par la société. Par conséquent, l'OMCT recommande que cette disposition soit de toute urgence abrogée.

D'autres dispositions troublantes, contenues dans le droit vénézuélien, contribuent à perpétuer la violence à l'égard des femmes en prévoyant des peines mitigées ou l'impunité. Plus spécialement, l'article 395 stipule qu'un homme ayant violé une femme sera acquitté s'il propose de l'épouser.

Violence à l'égard des femmes au sein de la collectivité

L'OMCT est particulièrement inquiète du taux d'incidence élevé de viols au Venezuela. Des statistiques ont révélé que jusqu'à 11,9 femmes avaient été violées chaque jour dans ce pays en 1997. La mesure du « dédommagement » par le mariage inscrite à l'article 395 du Code pénal est particulièrement alarmante si l'on tient compte du fait que l'âge minimal légal pour le mariage est de 14 ans pour les femmes, tandis que celui du consentement sexuel est fixé à 12 ans². Cela ne fait qu'accroître l'impunité, les victimes et leur famille se montrant bien souvent réticentes à signaler ce genre d'affaires en raison d'un sentiment de honte, et des pressions familiales et sociales. En règle générale, les filles qui ont perdu leur virginité ont du mal à trouver un mari, ce qui explique que beaucoup de filles ayant subi un viol sont soumises à de fortes pressions pour épouser leur agresseur.

De plus, en 2001 le Comité des droits de l'homme a fait part de sa préoccupation face aux taux élevés d'enlèvements et d'assassinats de femmes au Venezuela, et a recommandé au gouvernement de ce pays de prendre "des mesures efficaces pour garantir la sécurité des femmes, et s'assurer qu'elles ne subissent de pressions d'aucune sorte en vue de les dissuader

de dénoncer de tels actes, que toutes les allégations d’abus font l’objet d’une enquête et que les auteurs de ces actes sont traduits en justice”³ (notre traduction). L’OMCT déplore que ces recommandations n’aient pas encore été mises en pratique, et exhorte le gouvernement à faire en sorte que les femmes aient accès à des mécanismes de plainte efficaces et que les agents chargés de l’application de la loi soient correctement informés de leurs obligations concernant l’enquête, le jugement et la punition des actes de violence perpétrés à l’encontre des femmes.

Bien que l’on dispose de peu d’information sur la question de la traite des femmes au Vénézuéla, on rapporte que ce problème, contre lequel le gouvernement ne s’est pas doté d’une législation spécifique et complète, prend de plus en plus d’ampleur. Les femmes et les enfants victimes de traite sont communément soumis à des violences physiques. Les femmes victimes de traite subissent fréquemment le chantage des trafiquants qui menacent de révéler leur statut d’immigrantes irrégulières afin de restreindre leur liberté de circulation. L’article 393 du Code pénal, cité ci-dessus, rend les victimes de l’esclavage sexuel encore plus vulnérables à la violence, en effet il prévoit des peines mitigées pour les individus violant des travailleuses sexuelles et favorise l’impunité.

Violence à l’égard des femmes perpétrée par les agents gouvernementaux

L’OMCT est fortement préoccupée par les rapports qui signalent une augmentation du nombre de femmes victimes de torture et de mauvais traitements commis par des agents gouvernementaux. Une ONG rapporte que 199 femmes ont été torturées ou malmenées par des fonctionnaires entre janvier 1999 et septembre 2001. Parmi ces victimes, 11 étaient enceintes au moment des actes, et ont de ce fait perdu leur enfant⁴. En outre, les personnes transgenre, en particulier les femmes, courent le risque de se voir infliger tortures et mauvais traitements par les agents gouvernementaux dans l’Etat vénézuélien de Carabobo⁵. Il a été dit que la violence visant ce groupe minoritaire a connu une escalade lorsque le Gouverneur de l’Etat, Enrique Fernando Salas Feo-Römer, aurait fait passer un décret autorisant les autorités à “éradiquer” les pratiques transsexuelles en

appréhendant les transsexuels et en les inculquant d'infractions à la loi. On a également rapporté l'implication présumée de la police dans l'assassinat des transsexuelles Angie Milano en mars 2002, de Michelle Paz en janvier 2002 et de Dayana Nieves en juillet 2000. L'OMCT condamne cette recrudescence de la torture et des mauvais traitements à l'encontre des femmes, y compris de celles qui appartiennent à des groupes minoritaires, et réitère que le gouvernement doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que de telles violations des droits de l'homme les plus fondamentaux soient dûment prévenues, enquêtées et punies.

Bien que l'article 272 de la Constitution vénézuélienne garantisse le respect des droits fondamentaux des prisonniers, les conditions de détention au Venezuela sont extrêmement précaires et l'impunité règne parmi les agents carcéraux et les membres de la *Guardia Nacional*, laquelle a à sa charge, entre autres fonctions, la surveillance de l'extérieur des prisons. En effet, il semblerait que la *Guardia Nacional* soit le corps de sécurité responsable du plus grand nombre de violations des droits de l'homme⁶. Les femmes représentent 5,5% de la population carcérale du pays, ce qui signifie qu'en septembre 2001 il y avait 936 femmes détenues. Officiellement, il n'existe au Venezuela qu'une seule prison pour femmes, l'*Instituto nacional de orientación femenina (INOF)*, qui détient 30% de la population carcérale féminine⁷. En dehors de cela, les prisons pour hommes comprennent des annexes pour les femmes, où les deux sexes cohabitent ouvertement⁸.

Dans son examen du rapport périodique du Venezuela en 2001, le Comité des droits de l'homme a fait part de son extrême préoccupation concernant "les nombreuses allégations de viol ou de torture de femmes en situation de détention, perpétrées par des membres des forces de sécurité, abus que les femmes n'osent pas dénoncer". Le Comité a recommandé à cette occasion que le Venezuela prenne "des mesures efficaces pour garantir la sécurité des femmes, pour s'assurer qu'elles ne subissent de pressions d'aucune sorte en vue de les dissuader de dénoncer de tels actes, que toutes les allégations d'abus font l'objet d'une enquête et que les auteurs de ces actes sont traduits en justice"⁹ (notre traduction).

L'OMCT s'inquiète de ce que la situation des femmes soumises à la torture ou à des mauvais traitements alors qu'elles se trouvent en situation de détention n'ait pas connu d'amélioration depuis que le Comité des droits

de l'homme a émis ses recommandations en 2001. Ceci est d'autant plus grave que les femmes victimes de ce type d'abus ne dénoncent généralement pas ces violations de leurs droits perpétrées par des agents gouvernementaux. Cette réticence s'explique principalement par la peur de persécutions supplémentaires ou de représailles, la honte, et un manque de confiance envers les autorités.

Conclusion

Pour conclure, l'OMCT recommande au gouvernement du Venezuela de prendre les mesures suivantes :

- honorer les obligations souscrites au titre du droit international, en s'assurant que la violence à l'égard des femmes est efficacement prévenue, enquêtée, jugée et punie ;
- promulguer une législation nationale interdisant de manière efficace et sexospécifique la violence contre les femmes, comprenant la garantie que les agents chargés de l'application de la loi, y compris les agents de police, les autorités judiciaires et autres membres de la fonction publique entrant en contact avec les femmes victimes de violence bénéficient d'une formation adéquate et systématique à la législation en matière de droits de l'homme et aux mesures visant spécifiquement à la prévention, à l'enquête, au jugement et à la punition d'actes de violence contre les femmes ;
- amender l'âge légal minimal pour le mariage afin qu'il soit le même pour les garçons et pour les filles ;
- abroger l'article 395 du Code pénal qui permet aux violeurs d'être acquittés s'ils proposent à la victime de l'épouser ;
- garantir les travailleuses sexuelles et les victimes de traite contre la violence, qu'elle soit perpétrée par des individus particuliers ou par des agents de l'Etat ;
- abroger l'article 393 du Code pénal prévoyant des peines mitigées pour les individus coupables de viols sur la personne des travailleuses sexuelles ;

- mener une recherche et en rapporter les conclusions sur la question de la traite au Venezuela, en vue d'élaborer une solution adéquate aussi bien au niveau législatif que politique ;
- appliquer des mesures strictes pour s'assurer que les agents chargés de l'application de la loi et de la surveillance des frontières ne se trouvent pas impliqués dans des affaires de traite, qu'ils soient sensibilisés aux violations des droits de l'homme spécifiquement fondées sur le sexe et, lorsque la participation de fonctionnaires de l'Etat à de tels agissements est avérée, qu'ils soient dûment punis ;
- mettre en place et appliquer un régime de responsabilité pénale, civile et administrative pour les particuliers et les personnes morales y compris les agences de voyages, les fournisseurs d'accès à Internet, et les bars et hôtels impliquées dans la traite de femmes et de petites filles ;
- prendre des mesures strictes garantissant les droits de l'homme des personnes transgenre, et appliquer des sanctions adéquates aux agents chargés de l'application de la loi inculpés d'avoir harcelé, torturé, violenté ou assassiné des personnes transgenre ;
- appliquer les dispositions de loi existantes pour prévenir et punir la violence commise à l'encontre des femmes en situation de détention, et s'assurer que toutes les femmes détenues soient supervisées par des gardiens de prison de sexe féminin et aient accès à des mécanismes de plainte efficaces et confidentiels ;
- garantir, en toutes circonstances, le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, conformément aux lois et aux normes internationales.

1 Pour se procurer des copies du rapport intégral en anglais, veuillez contacter Lucinda O'Hanlon au +41 22 809 4939 ou en écrivant à loh@omct.org.

2 Pour les hommes, l'âge minimal légal pour le mariage est de 16 ans.

- 3 Human Rights Committee, Concluding Observations on Venezuela, UN Doc. CCPR/CO/71/VEN, 26 avril 2001, § 17.
- 4 Provea, 2002. *Balance de la situación de derechos humanos (octubre 2000 – septiembre 2001)*, Informe Anual n° 13.
- 5 Voir études de cas VEN 230102 and VEN 230102.1, disponibles sur www.omct.org.
- 6 Provea, 2002. “Balance de la situación de derechos humanos (octubre 2000 – septiembre 2001)”, Informe Anual n° 13.
- 7 *Ibidem*.
- 8 C. Nieto, *Presente y Futuro de las Prisiones en Venezuela. Una Ventana a la Libertad*, 2001.
- 9 Human Rights Committee, Concluding Observations on Venezuela, UN Doc. CCPR/CO/71/VEN, 26 April 2001, § 17.

Comité contre la torture

VINGT-NEUVIEME SESSION — 11-22 NOVEMBRE 2002

Examen des rapports présentés par les États parties en vertu de l'article 19 de la Convention

OBSERVATIONS FINALES DU COMITÉ CONTRE LA TORTURE :

VENEZUELA

1. Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique du Venezuela (CAT/C/33/Add.5) à ses 538^e, 541^e et 545^e séances, tenues les 18, 19 et 21 novembre 2002 (CAT/C/SR.538, 541 et 545) et a adopté les conclusions et recommandations suivantes.

A. Introduction

2. Le Comité accueille avec satisfaction le deuxième rapport périodique du Venezuela, qui aurait dû être soumis en août 1996, a été reçu en septembre 2000 et actualisé en septembre 2002. Ce rapport contient les renseignements que l'État partie aurait dû faire figurer dans le troisième rapport périodique, lequel était attendu en août 2000. De ce fait, le Comité a décidé d'examiner le document CAT/C/33/Add.5 en tant que deuxième et troisième rapports périodiques du Venezuela.
3. Le Comité note que dans le rapport figurent d'amples renseignements sur les dispositions juridiques entrées en vigueur depuis la présentation du précédent rapport mais aucune indication sur les faits touchant à l'application dans la pratique de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ainsi, le rapport ne mentionne aucun cas ou aucune affaire porté devant les autorités judiciaires, administratives ou autres ayant juridiction pour les questions visées dans la Convention.

4. Le Comité disposait aussi d'un complément d'information fourni par l'État partie ainsi que d'un rapport établi spécialement par le Bureau du Défenseur du peuple. Les affaires exposées dans ce document et ses annexes ont été très utiles au Comité pour évaluer le respect des obligations incombant à l'État partie en vertu de la Convention.
5. Le Comité remercie l'État partie d'avoir dépêché une délégation nombreuse et compétente, composée de représentants gouvernementaux et du Bureau du Défenseur du peuple, avec lesquels il a eu un dialogue franc et constructif qui a facilité l'examen du rapport.

B. Aspects positifs

6. Le Comité se félicite de l'entrée en vigueur, le 30 décembre 1999, de la nouvelle Constitution de la République bolivarienne du Venezuela, qui incorpore des avancées dans le domaine des droits de l'homme. En particulier, le Comité juge positif que la Constitution:
 - a) Confère rang constitutionnel aux traités, pactes et conventions relatifs aux droits de l'homme, pose leur primauté dans l'ordre interne, indique que leurs dispositions sont d'application immédiate et directe et dispose que l'absence de textes d'application relatifs à ces droits n'en affecte pas l'exercice ;
 - b) Reconnaisse à chaque personne le droit d'adresser des pétitions ou plaintes aux organismes internationaux créés à cet effet pour obtenir la protection de ses droits fondamentaux, disposition qui est conforme à la déclaration faite par l'État partie en 1994 en vertu de l'article 22 de la Convention ;
 - c) Impose à l'État l'obligation d'enquêter sur les infractions attentatoires aux droits de l'homme et de réprimer ces infractions, déclare imprescriptibles les actions les visant, et écarte s'agissant desdites infractions toute disposition, telle que l'amnistie et la grâce, susceptible de se traduire par l'impunité ;
 - d) Investisse les juridictions ordinaires de jugement de la compétence de connaître des violations des droits de l'homme et des crimes contre l'humanité ;

- e) Impose à l'État l'obligation d'indemniser intégralement les victimes de violations des droits de l'homme et reconnaisse le droit des victimes d'actes de torture et de traitements cruels, inhumains ou dégradants infligés ou tolérés par des agents de l'État à une réadaptation et une réparation ;
- f) Réglemente de manière adéquate les garanties concernant la détention, telles que: l'exigence d'un mandat judiciaire préalable pour procéder à toute arrestation ou détention, sauf en cas de flagrant délit ; l'élévation au rang de principe constitutionnel de l'obligation déjà inscrite dans le Code de procédure pénale de présenter tout détenu à l'autorité judiciaire dans les 48 heures ; la règle générale consistant à laisser l'inculpé en liberté, la détention provisoire étant l'exception ;
- g) Reconnaisse une série de garanties aux détenus, telles que l'accès à un avocat depuis le moment de la détention et l'interdiction d'obtenir des aveux en recourant à la torture ;
- h) Rende obligatoire d'accorder l'extradition des personnes poursuivies pour atteinte aux droits de l'homme et institue pour le jugement de telles personnes une procédure publique, orale et courte.
7. Le Comité considère particulièrement importante l'institution du Bureau du Défenseur du peuple, en tant qu'organisme autonome chargé de promouvoir, défendre et faire respecter les droits et garanties consacrés par la Constitution et les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par le Venezuela.
8. Le Comité prend note avec satisfaction de l'adoption de diverses dispositions législatives ainsi que de la mise en place d'un certain nombre de structures dans différents secteurs de l'administration de l'État, qui attestent l'importance attachée à une protection et une promotion accrues des droits de l'homme. En ce qui concerne les premières, les lois organiques portant respectivement sur les états d'exception, sur les réfugiés et les demandeurs d'asile, sur le ministère public et sur la protection de l'enfant et de l'adolescent revêtent une importance particulière. En ce qui concerne les secondes, il convient d'insister sur la Direction des droits de l'homme créée au sein du Ministère de l'intérieur et de la justice.

9. Le Comité accueille également avec satisfaction la ratification, en décembre 2000, du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

C. Sujets de préoccupation

10. Le Comité est préoccupé par les faits suivants:

a) Malgré les ambitieuses réformes législatives entreprises par l'État partie, la torture n'est toujours pas érigée en infraction spécifique dans la législation vénézuélienne, contrairement aux dispositions de l'article premier de la Convention ;

b) Les nombreuses plaintes faisant état de tortures, de traitements cruels, inhumains ou dégradants, d'abus d'autorité et de comportements arbitraires de la part d'agents des organes de sûreté de l'État tendent à indiquer que les dispositions à caractère protecteur de la Constitution et du Code de procédure pénale sont inopérantes ;

c) Les plaintes faisant état d'abus de pouvoir et de recours indu à la force comme méthode de contrôle, en particulier durant des manifestations et protestations ;

d) Les plaintes faisant état de menaces et d'attaques visant des minorités sexuelles et des militants transsexuels, en particulier dans l'État de Carabobo ;

e) L'information selon laquelle les personnes portant plainte pour mauvais traitements de la part de fonctionnaires seraient la cible de menaces et d'actes de harcèlement et selon laquelle les témoins et victimes ne bénéficieraient pas d'une protection adéquate ;

f) L'absence d'enquêtes rapides et impartiales sur les plaintes visant des faits de tortures et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que l'inexistence d'une procédure institutionnelle et accessible propre à garantir aux victimes d'actes de torture l'exercice de leur droit d'obtenir réparation et d'être indemnisées équitablement et de manière adéquate, comme le prescrit l'article 14 de la Convention ;

g) L'ampleur du phénomène de la violence entre codétenus et de la

violence à l'encontre des détenus dans les prisons, de la part des agents de l'administration pénitentiaire, avec pour résultat des blessures graves et parfois la mort. Les conditions matérielles précaires régnant dans les établissements pénitentiaires sont également préoccupantes ;

h) L'absence d'informations, notamment de données statistiques, ventilées par sexe, groupe ethnique, région géographique et type et lieu de détention, sur la torture et les autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

D. Recommandations

11. Le Comité recommande à l'État partie:

a) D'adopter une législation faisant de la torture une infraction pénale. Conformément à la disposition transitoire no 4 de la nouvelle Constitution, cette adoption doit se faire par l'intermédiaire d'une loi spéciale ou d'une réforme du Code pénal, dans un délai d'un an déjà largement dépassée à compter de la mise en place de l'Assemblée nationale ;

b) D'adopter toutes les mesures nécessaires pour garantir des enquêtes immédiates et impartiales à chaque fois qu'est déposée une plainte pour tortures ou autres traitements cruels, inhumains ou dégradants. Pendant la durée de l'enquête les agents impliqués devraient être suspendus de leurs fonctions ;

c) D'adopter des mesures en vue d'encadrer et institutionnaliser le droit des victimes de la torture d'être indemnisées équitablement et de manière adéquate, ainsi que de mettre en place des programmes destinés à leur assurer une réadaptation physique et mentale la plus complète possible, comme le Comité l'avait déjà recommandé dans ses précédentes conclusions et recommandations ;

d) De poursuivre les activités d'éducation et de promotion relatives aux droits de l'homme, en particulier à l'interdiction des actes de torture, à l'intention des fonctionnaires chargés de l'application des lois et du personnel médical ;

- e) D'adopter des mesures tendant à améliorer les conditions matérielles de détention dans les établissements pénitentiaires et d'éviter tant la violence entre codétenus que le recours à la violence à leur encontre par le personnel pénitentiaire. Il est en outre recommandé à l'État partie de renforcer les procédures indépendantes d'inspection des prisons.
12. Le Comité demande à l'État partie d'inclure dans son prochain rapport périodique des statistiques ventilées, notamment, en fonction de la nationalité, de l'âge et du sexe des victimes et en fonction des services auxquels appartiennent les inculpés, concernant les cas d'actes relevant de la Convention qui ont été examinés par les juridictions internes, en mentionnant le résultat des enquêtes qui ont été menées et les suites qu'elles ont eues pour les victimes en termes de réparation et d'indemnisation.
13. Le Comité invite l'État partie à présenter son quatrième rapport périodique le 20 août 2004 au plus tard et à diffuser largement les présentes conclusions et recommandations.